

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Examen en commission

**Projet de loi relatif à la délimitation des régions,
aux élections régionales et départementales et
modifiant le calendrier électoral**

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES À
LA DÉLIMITATION DES RÉGIONS

Article 1^{er}

Sans préjudice des dispositions applicables aux régions d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Corse, les régions suivantes sont composées d'une ou plusieurs des régions constituées dans les limites territoriales en vigueur à la date de la publication de la présente loi, conformément au tableau suivant :

«

Nouvelles régions	Anciennes régions
Alsace-Lorraine	Alsace, Lorraine
Aquitaine	Aquitaine
Auvergne-Rhône-Alpes	Auvergne, Rhône-Alpes
Bourgogne-Franche-Comté	Bourgogne, Franche-Comté
Bretagne	Bretagne

Réunie le jeudi 26 juin 2014, la commission spéciale n'a pas adopté de texte sur le projet de loi n° 635 (2013-2014) relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

En conséquence, et en application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi déposé sur le Bureau du Sénat.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Examen en commission

—

Centre-Limousin-Poitou-Charentes	Centre, Limousin, Poitou-Charentes
Champagne-Ardenne-Picardie	Champagne-Ardenne, Picardie
Ile-de-France	Ile-de-France
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
Nord-Pas-de-Calais	Nord-Pas-de-Calais
Normandie	Haute-Normandie, Basse-Normandie
Pays de la Loire	Pays de la Loire
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Provence-Alpes-Côte-d'Azur

»

Article 2

Le chef-lieu d'une région issue d'un regroupement prévu par l'article 1^{er} est fixé à titre provisoire par décret pris avant le 31 décembre 2015, après consultation du conseil municipal de la commune dans laquelle l'installation du siège du chef-lieu est envisagée et avis des conseils régionaux inclus dans le périmètre de la région concernée. L'avis des conseils régionaux est rendu après concertation avec des représentants des collectivités territoriales, des organismes publics et des organisations professionnelles concernées. L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans un délai de 4 mois à compter de la transmission du projet.

La localisation du chef-lieu d'une région regroupée en vertu de l'article 1^{er} est décidée par décret

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Examen en commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 4111-1.</i> — Les régions sont des collectivités territoriales.</p> <p>Elles sont créées dans les limites territoriales précédemment reconnues aux établissements publics régionaux.</p> <p><i>Art. L. 4123-1.</i> — I. — Plusieurs régions formant un territoire d'un seul tenant et sans enclave peuvent, par délibérations concordantes de leurs conseils régionaux, demander à être regroupées en une seule région. L'avis du comité de massif compétent est requis dès lors que l'une des régions intéressées comprend des territoires de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Son avis est réputé favorable s'il ne s'est pas prononcé à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la notification par le représentant de l'Etat des délibérations des conseils régionaux intéressés.</p>	<p>en Conseil d'État pris avant le 1^{er} juillet 2016 après avis du conseil régional de la région regroupée en vertu de l'article 1^{er}. L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du projet.</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Le second alinéa de l'article L. 4111-1 est supprimé ;</p> <p>2° L'article L. 4123-1 est abrogé ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur

—

Par dérogation aux articles L. 4132-8 et L. 4132-9, la demande de regroupement des régions prévue au premier alinéa est inscrite à l'ordre du jour du conseil régional à l'initiative d'au moins 10 % de ses membres.

Ce projet de regroupement est soumis pour avis aux conseils généraux concernés. L'avis de tout conseil général qui, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant sa saisine par le président du conseil régional, ne s'est pas prononcé est réputé favorable.

II. — Le Gouvernement ne peut donner suite à la demande que si ce projet de regroupement recueille, dans chacune des régions concernées, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés, correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Cette consultation des électeurs est organisée selon les modalités définies à l'article LO 1112-3, au second alinéa de l'article LO 1112-4, aux articles LO 1112-5 et LO 1112-6, au second alinéa de l'article LO 1112-7 et aux articles LO 1112-8 à LO 1112-14. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe la date du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la dernière délibération prévue au I du présent article.

III. — Le regroupement est décidé par décret en Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi

—

Examen en commission

—

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Examen en commission

—

3° Le chapitre IV du titre II du livre I^{er} de la quatrième partie devient le chapitre III du titre II du livre I^{er} de la quatrième partie et l'article L. 4124-1 devient l'article L. 4123-1.

Article 4

Les articles 1^{er} et 3 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS RÉGIONALES

Article 5

Code électoral

Art. L. 335. — Les conseillers régionaux et les membres de l'Assemblée de Corse sont élus dans les conditions fixées par les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du présent code et par celles du présent livre.

L'article L. 335 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent livre, la métropole de Lyon est assimilée à un département. »

Article 6

Le tableau n° 7 annexé au code électoral est

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Examen en commission

remplacé par le tableau suivant :

«

Région	Effectif global du conseil régional	Département	Nombre de candidats par section départementale	Région	Effectif du conseil régional	Département	Nombre de candidats par section départementale
Alsace	47	Bas-Rhin	29	Alsace-Lorraine	120	Meurthe-et-Moselle	23
		Haut-Rhin	22			Meuse	8
Aquitaine	85	Dordogne	14			Moselle	32
		Gironde	38			Bas-Rhin	33
		Landes	12			Haut-Rhin	23
		Lot-et-Garonne	12			Vosges	13
		Pyrénées-Atlantiques	19			Aquitaine	85
Auvergne	47	Allier	15	Gironde	40		
		Cantal	8	Landes	12		
		Haute-Loire	10	Lot-et-Garonne	11		
		Puy-de-Dôme	22	Pyrénées-Atlantiques	19		
Bourgogne	57	Côte d'Or	19	Auvergne-Rhône-Alpes	150	Ain	14
		Nièvre	11			Allier	9

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Examen en commission

Texte en vigueur				Texte du projet de loi				Examen en commission									
		Saône-et-Loire	21			Ardèche	8										
		Yonne	14			Cantal	5										
Bretagne	83	Côte-d'Armor	18			Drôme	12										
		Finistère	27			Isère	26										
		Ille-et-Vilaine	26			Loire	17										
		Morbihan	20			Haute-Loire	6										
Centre	77	Cher	13			Métropole de Lyon	28										
		Eure-et-Loir	15			Puy-de-Dôme	14										
		Indre	10			Rhône	10										
		Indre-et-Loire	19			Savoie	10										
		Loir-et-Cher	12			Haute-Savoie	17										
		Loiret	20														
Champagne-Ardenne	49	Ardennes	13			Bourgogne-Franche Comté	100					Côte-d'Or	21				
		Aube	13									Doubs	21				
		Marne	21	Jura	11												
		Haute-Marne	10	Nièvre	10												
Franche-Comté	43	Territoire de Belfort	8	Haute-Saône	10												
		Doubs	20	Saône-et-Loire	22												
		Jura	12	Yonne	14												

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Examen en commission

Texte en vigueur				Texte du projet de loi				Examen en commission			
		Haute-Saône	11			Territoire de Belfort	7				
Guadeloupe	41	Guadeloupe	43	Bretagne	83	Côtes-d'Armor	17				
Ile-de-France	209	Essonne	23			Finistère	25				
		Hauts-de-Seine	29			Ille-et-Vilaine	28				
		Ville de Paris	44			Morbihan	21				
		Seine-et-Marne	23					Charente	12		
		Seine-Saint-Denis	29	Centre-Limousin-Poitou-Charentes	150	Charente-Maritime	20				
		Val-de-Marne	26			Cher	11				
		Val-d'Oise	23			Corrèze	9				
		Yvelines	28			Creuse	6				
Languedoc-Roussillon	67	Aude	12			Eure-et-Loir	15				
		Gard	20			Indre	9				
		Hérault	26			Indre-et-Loire	20				
		Lozère	5			Loir-et-Cher	12				
		Pyrénées-Orientales	14			Loiret	21				
Limousin	43	Corrèze	16			Deux-Sèvres	13				
		Creuse	10			Vienne	15				
		Haute-Vienne	23			Haute-Vienne	13				

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Examen en commission

Texte en vigueur				Texte du projet de loi				Examen en commission			
Lorraine	73	Meurthe et Moselle	24	Champagne-Ardenne-Picardie	106	Aisne	20				
		Meuse	9			Ardennes	11				
		Moselle	33			Aube	12				
		Vosges	15			Marne	20				
Midi-Pyrénées	91	Ariège	8			Haute-Marne	8				
		Aveyron	12			Oise	28				
		Haute-Garonne	34			Somme	21				
		Gers	9	Guadeloupe	41	Guadeloupe	43				
		Lot	8	Ile-de-France	150	Paris	30				
		Hautes-Pyrénées	11			Seine-et-Marne	19				
		Tarn	15			Yvelines	20				
		Tarn-et-Garonne	10			Essonne	18				
Basse-Normandie	47	Calvados	23			Hauts-de-Seine	22				
		Manche	18			Seine-Saint-Denis	21				
		Orne	12			Val-de-Marne	19				
Haute-Normandie	55	Eure	19	Val-d'Oise	17						
		Seine-Maritime	40	Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	150	Ariège	6				
						Aude	12				

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Examen en commission

Nord - Pas-de-Calais	113	Nord	74			Aveyron	9
		Pas-de-Calais	43			Gard	21
Pays de la Loire	93	Loire-Atlantique	33			Haute-Garonne	36
		Maine-et-Loire	23			Gers	7
		Mayenne	11			Hérault	31
		Sarthe	18			Lot	7
		Vendée	18			Lozère	4
Picardie	57	Aisne	19			Hautes-Pyrénées	8
		Oise	25			Pyrénées-Orientales	14
		Somme	19			Tarn	12
Poitou-Charentes	55	Charente	14			Tarn-et-Garonne	9
		Charente-Maritime	20			Nord	74
		Deux-Sèvres	14			Pas-de-Calais	43
		Vienne	15			Calvados	23
Provence-Alpes-Côte d'Azur	123	Alpes-de-Haute-Provence	7	Eure	20		
		Hautes-Alpes	6	Manche	17		
		Alpes-Maritimes	30	Orne	11		
				Seine-Maritime	41		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Examen en commission

		Bouches-du-Rhône	51	Pays de La Loire	93	Loire-Atlantique	35
		Var	25			Maine-et-Loire	22
		Vaucluse	16			Mayenne	10
La Réunion	45	La Réunion	47			Sarthe	17
Rhône-Alpes	157	Ain	16			Vendée	19
		Ardèche	11	Provence-Alpes-Côte d'Azur	123	Alpes-de-Haute-provence	6
		Drôme	14			Hautes-Alpes	6
		Isère	31			Alpes-Maritimes	29
		Loire	24			Bouches-du-Rhône	51
		Rhône	45			Var	27
		Savoie	13			Vaucluse	16
		Haute-Savoie	19				
				La Réunion	45	La Réunion	47

Art. L. 338-1. — Les sièges attribués à chaque liste en application de l'article L. 338 sont répartis entre les sections départementales qui la composent au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque départe-

»

Article 7

Après le deuxième alinéa de l'article L. 338-1 du code électoral, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

Texte en vigueur

—

tement. Cette attribution opérée, les sièges restant à attribuer sont répartis entre les sections départementales selon la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs sections départementales ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la section départementale qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque section départementale.

Lorsque la région est composée d'un seul département, les sièges sont attribués dans le ressort de la circonscription régionale selon les mêmes règles.

Texte du projet de loi

—

« Si aucun siège n'a été pourvu dans une section départementale, un siège attribué à la liste arrivée en tête au niveau régional est réattribué à la section départementale de cette liste ne disposant d'aucun siège.

« Le ou les sièges ainsi réaffectés correspondent au dernier siège ou aux derniers sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional et répartis entre les sections départementales, sous réserve du cas où il s'agirait du seul siège pourvu au titre d'un département. »

Examen en commission

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Examen en commission
<p><i>Art. L. 221 [Cet article a été modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Conformément à son article 51, l'article dans sa version modifiée par la loi du 17 mai 2013 s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils départementaux prévu en mars 2015, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin]. — En cas de démission d'office déclarée en application de l'article L. 118-3 ou en cas d'annulation de l'élection d'un binôme de candidats, il est pro-</i></p>	<p>Article 8</p> <p>Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur lors de la première élection régionale générale suivant la publication de la présente loi. Cette élection a lieu dans le cadre des régions définies à l'article 1^{er}.</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX</p> <p>Article 9</p> <p>L'article L. 221 du code électoral est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 221. — I. — En cas de démission d'office déclarée en application de l'article L. 118-3 ou en cas d'annulation de l'élection d'un candidat ou d'un</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Examen en commission —
<p>cédé à une élection partielle dans le délai de trois mois à compter de cette déclaration ou de cette annulation.</p> <p>Le conseiller départemental dont le siège devient vacant pour toute autre cause que celles mentionnées au premier alinéa est remplacé par la personne élue en même temps que lui à cet effet.</p> <p>Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois précédant le renouvellement des conseils départementaux.</p>	<p>binôme de candidats, il est procédé à une élection partielle, dans les conditions prévues au VI, dans le délai de trois mois à compter de cette déclaration ou de cette annulation.</p> <p>« II. — Le conseiller départemental dont le siège devient vacant pour toute autre cause que celles mentionnées au I est remplacé par la personne élue en même temps que lui à cet effet.</p> <p>« III. — Si le remplacement d'un conseiller n'est plus possible dans les conditions prévues au II, il est procédé à une élection partielle au scrutin uninominal majoritaire dans le délai de trois mois suivant la vacance. Les dispositions de l'article L. 191 et du deuxième alinéa de l'article L. 210-1 ne sont pas applicables à cette élection.</p> <p>« IV. — En cas de vacance simultanée des deux sièges du même canton, et si le remplacement n'est plus possible dans les conditions prévues au II, les deux sièges sont renouvelés dans le délai de trois mois dans les conditions prévues au VI.</p> <p>« V. — Si deux sièges deviennent vacants successivement dans le même canton, que le remplacement n'est plus possible dans les conditions prévues au II et que la période de dépôt des candidatures pour le remplacement du premier siège vacant n'est pas encore close, les deux sièges sont renouvelés dans le délai de trois mois suivant la dernière vacance dans les conditions prévues au VI.</p>	

Texte en vigueur

—

Art. L. 223. — Les deux conseillers départementaux élus restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation.

Texte du projet de loi

—

« VI. — Sont applicables aux élections partielles mentionnées aux I, IV et V les dispositions prévues pour un renouvellement général, à l'exception des articles L. 192 et L. 218.

« VII. — Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois précédant le renouvellement des conseils départementaux. »

Article 10

À l'article L. 223 du même code, les mots : « Les deux conseillers départementaux » sont remplacés par les mots : « Le conseiller départemental ou les conseillers départementaux ».

Article 11

Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur lors de la première élection départementale générale suivant la publication de la présente loi.

Examen en commission

—

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Examen en commission

—

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU CALENDRIER ÉLECTORAL

Article 12

I. — Par dérogation à l'article L. 192 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral :

1° La première élection générale des conseillers départementaux suivant la publication de la présente loi se tiendra au mois de décembre 2015 ;

2° Sous réserve du V, le mandat des conseillers généraux élus en mars 2008 et en mars 2011 prendra fin en décembre 2015 ;

3° Le mandat des conseillers départementaux élus en décembre 2015 prendra fin en mars 2020.

II. — Par dérogation à l'article L. 336 du code électoral, dans sa rédaction issue de la même loi :

1° La première élection générale des conseillers régionaux et des membres de l'Assemblée de Corse suivant la publication de la présente loi se tien-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Examen en commission
<p>Loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique</p>	<p>dra au mois de décembre 2015 ;</p> <p>2° Le mandat des conseillers régionaux élus en mars 2010 prendra fin en décembre 2015. Toutefois, dans les régions regroupées en vertu de l'article 1^{er} de la présente loi, le président du conseil régional gère les affaires courantes ou présentant un caractère urgent entre le scrutin et le 31 décembre 2015 ;</p> <p>3° Les conseillers régionaux élus en décembre 2015 tiennent leur première réunion :</p> <p>a) Le lundi 4 janvier 2016 dans les régions résultant d'un regroupement prévu par l'article 1^{er} de la présente loi ;</p> <p>b) À la date prévue par l'article L. 4132-7 du code général des collectivités territoriales dans les autres régions ;</p> <p>4° Le mandat des conseillers régionaux élus en décembre 2015 prendra fin au mois de mars 2020 ;</p> <p>5° Le mandat des membres de l'Assemblée de Corse élus en décembre 2015 prendra fin en mars 2020.</p>	
<p><i>Art. 21.</i> — A l'exception du titre II et des articles 13 à 15 et 17 à 20, la présente loi entre en vi-</p>	<p>III. — L'article 21 de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Examen en commission —
<p>gueur :</p> <p>1° En ce qui concerne les dispositions applicables à la Guyane, à compter de la première réunion de l'assemblée de Guyane suivant sa première élection en mars 2015, concomitamment au renouvellement des conseils régionaux et des conseils généraux ;</p> <p>2° En ce qui concerne les dispositions applicables à la Martinique, à compter de la première réunion de l'assemblée de Martinique suivant sa première élection en mars 2015, concomitamment au renouvellement des conseils régionaux et des conseils généraux.</p> <p>Loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte</p> <p><i>Art. 3.</i> — A compter de la première réunion suivant le renouvellement du conseil général de Mayotte en 2011, les articles LO 450, LO 456 à LO 459, LO 461 et LO 465 à LO 470 du code électoral</p>	<p>Guyane et de Martinique est ainsi modifié :</p> <p>1° Aux 1° et 2°, les mots : « mars 2015 » sont remplacés par les mots : « décembre 2015 » ;</p> <p>2° Il est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le mandat des conseillers régionaux et généraux de Guyane et de Martinique en fonction à la date de la publication de la loi n° XX du XX relative à la délimitation des régions et aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral prendra fin en décembre 2015.</p> <p>« Le mandat des membres des assemblées de Guyane et de Martinique élus en décembre 2015 prendra fin en mars 2020. »</p> <p>IV. — L'article 3 de la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte est ainsi modifié :</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Examen en commission —
<p>sont abrogés.</p> <p>Le titre I^{er} du livre VI du code électoral, dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi organique, est applicable à l'élection des conseillers généraux prévue en mars 2011.</p> <p>Toutefois, par dérogation à l'article LO 457, le mandat des conseillers généraux élus en mars 2011 expire en mars 2015.</p> <p>Lors du renouvellement intégral prévu en mars 2015, le nombre de conseillers généraux est porté à vingt-six.</p>	<p>1° Aux troisième et quatrième alinéas, les mots : « mars 2015 » sont remplacés par les mots : « décembre 2015 » ;</p> <p>2° Il est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le mandat des conseillers généraux de Mayotte en fonction à la date de la publication de la loi n° du relative à la délimitation des régions et aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral prendra fin en décembre 2015.</p> <p>« Le mandat des membres du conseil général de Mayotte élus en décembre 2015 prendra fin en mars 2020. »</p> <p>V. — Le mandat des conseillers généraux du département du Rhône élus dans les cantons compris intégralement dans le territoire de la métropole de</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Examen en commission
<p>—</p> <p><i>Art. 47.</i> — I. — Par dérogation à l'article L. 192 du code électoral, le mandat des conseillers généraux élus en mars 2008 et en mars 2011 expire en mars 2015.</p> <p>II. — Par dérogation à l'article L. 336 du même code, le mandat des conseillers régionaux et celui des membres de l'Assemblée de Corse élus en mars 2010 expirent en mars 2015.</p> <p>III. — Aux 1° et 2° de l'article 21 de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 ».</p>	<p>Lyon prendra fin le 31 décembre 2014.</p> <p>VI. — L'article 47 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 est abrogé.</p>	<p>—</p>